

Avis du Comité des régions sur «Les marchés publics avant commercialisation: promouvoir l'innovation pour assurer des services publics durables et de qualité en Europe»

(2008/C 325/06)

LE COMITE DES REGIONES

- accueille avec satisfaction la communication COM(2007) 799 final de la Commission, car elle offre une première introduction suffisante pour jeter les grandes bases conceptuelles régissant les achats publics avant commercialisation et la manière dont ils peuvent être exécutés, non sans qu'il subsiste toutefois quelques lacunes quant à la mise en œuvre concrète de la procédure proposée,
- souligne qu'au cas où ils choisissent la procédure des achats publics avant commercialisation, afin de promouvoir l'innovation face aux problèmes qu'ils cherchent à résoudre grâce aux résultats produits par ce dispositif, les pouvoirs locaux et régionaux auront à relever plusieurs défis que la communication n'a pas suffisamment analysés,
- considère que la Commission européenne doit fournir aux autorités locales et régionales contractantes des lignes directrices claires et détaillées et des outils d'apprentissage et de formation concernant la manière d'utiliser les achats publics avant commercialisation de recherche et développement, afin qu'elles évitent d'enfreindre le droit communautaire,
- estime par ailleurs que les orientations et l'instruction qu'il y a lieu de fournir apparaissent d'autant plus impératives que les procédures d'achats publics avant commercialisation font intervenir d'importantes questions relevant des droits de la propriété intellectuelle et industrielle et que même les services juridiques des autorités centrales ne se sont guère préoccupés jusqu'à présent de ce domaine du droit.

Rapporteur: M. Dimitrios TSIGOUNIS, maire de Léonidio (Arcadie)

Texte de référence

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Achats publics avant commercialisation: promouvoir l'innovation pour assurer des services publics durables et de qualité en Europe»

COM(2007) 799 final

RECOMMANDATIONS POLITIQUES

LE COMITE DES RÉGIONS

Observations générales concernant le rôle des pouvoirs locaux et régionaux

1. demande que les débats qui seront menés ultérieurement examinent le rôle que doivent jouer les pouvoirs locaux et régionaux pour faire face à d'importants problèmes sociaux, qu'il s'agisse notamment de fournir à un coût abordable, économiquement parlant, des soins de santé qui présentent un haut niveau de qualité et soient adaptés au vieillissement de la population, de faire face au changement climatique, d'améliorer l'efficacité énergétique, d'assurer l'enseignement le meilleur et le plus accessible ou encore de gérer efficacement les menaces en matière de sécurité,

2. propose que dans la mesure où la prise en charge de ces problématiques exigera vraisemblablement des solutions nouvelles et novatrices qui, en l'état des impératifs technologiques, ne se trouvent pas encore dans un état de disponibilité commerciale ou, lorsqu'elles existent et sont offertes, ne satisfont pas encore suffisamment aux conditions posées, nécessitant dès lors un effort urgent de recherche et développement, les pouvoirs locaux et régionaux soient activement impliqués dans l'élaboration du nouveau cadre destiné aux achats publics avant commercialisation et que soient renforcées les possibilités dont ils disposent pour gérer et exécuter efficacement ce nouveau type de marchés publics,

3. soutient qu'intégrer la recherche et le développement dans les achats publics afin de promouvoir des solutions novatrices offre aux pouvoirs locaux et régionaux la possibilité de contribuer opportunément à assurer l'efficacité et le bon rendement, à moyen et long terme, des prestations qu'elles fournissent, ainsi qu'à promouvoir la compétitivité de l'industrie européenne par le biais de l'innovation,

4. pense qu'étant donné qu'une part importante des achats publics est effectuée par les collectivités locales et régionales, il convient que celles-ci soient parfaitement préparées à jouer le rôle d'un rouage d'une importance majeure pour encourager la recherche et le développement au niveau de l'ensemble de l'Europe,

5. demande à la Commission européenne de prendre en compte les priorités politiques du Comité pour la période 2008-2010, parmi lesquelles figurent entre autres la mise en œuvre de la stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi, la réaction aux défis du changement climatique, la diversification et l'utilisation durable des sources d'énergie, l'amélioration de la qualité de la vie des citoyens, dont la coopération transfrontalière en matière d'accès à des soins de santé de qualité, la promotion par les pouvoirs régionaux et locaux de la solidarité, du dialogue interculturel et interreligieux et l'encouragement à donner à toutes les formes de culture et de traditions locales, la participation au débat sur une politique commune d'immigration et d'asile, en particulier dans l'échange de bonnes pratiques

d'intégration, ainsi que la priorité accordée à un marché unique moderne, doté d'une stratégie qui encourage la qualité des services publics, s'agissant là de domaines d'action intéressant les collectivités territoriales et qui sont susceptibles d'être intégrés de manière prometteuse dans le champ des marchés publics pour favoriser la recherche et le développement dans les technologies de l'information et de la communication, lesquelles se prêtent prioritairement à l'exécution d'achats publics avant commercialisation,

6. accueille avec satisfaction la communication COM(2007) 799 final de la Commission, car elle offre une première introduction suffisante pour jeter les grandes bases conceptuelles régissant les achats publics avant commercialisation et la manière dont ils peuvent être exécutés, non sans qu'il subsiste toutefois quelques lacunes quant à la mise en œuvre concrète de la procédure proposée,

7. souligne qu'au cas où ils choisissent la procédure des achats publics avant commercialisation, afin de promouvoir l'innovation face aux problèmes qu'ils cherchent à résoudre grâce aux résultats produits par ce dispositif, les pouvoirs locaux et régionaux auront à relever plusieurs défis que la communication de la Commission COM(2007) 799 final n'a pas suffisamment analysés,

8. est d'avis que la législation actuelle des marchés publics est déjà passablement compliquée et que nombreuses sont les collectivités locales et régionales qui éprouvent des difficultés marquées pour l'appliquer de manière correcte. Aussi estime-t-il qu'elles se montreront fort hésitantes à introduire dans leur organisation administrative et leurs procédures le facteur supplémentaire de complexité que représente l'initiative de la Commission européenne. Il demande dès lors que les règles en matière de marchés publics ne soient pas appliquées aux marchés publics avant commercialisation,

9. propose que la Commission étudie la possibilité de modifier la directive sur les marchés publics de façon à ce que les innovations puissent, par exemple, être créées dans le cadre des projets de partenariats. La rigidité de la procédure de passation des marchés constitue un obstacle majeur pour le développement de solutions novatrices. L'exigence d'égalité de traitement et de non-discrimination inscrite dans le traité instituant la Communauté européenne ne doit pas être interprétée de telle manière que dans la pratique, elle empêche les firmes et les entités contractantes de bénéficier des efforts déployés par les entreprises en matière de recherche et de développement,

10. est convaincu que l'élaboration et la rédaction de dispositifs particulièrement techniques de publication d'appel d'offres pour la promotion de l'innovation requièrent des connaissances et des compétences spécifiques, dont les pouvoirs locaux et régionaux ne disposent généralement pas, dans la mesure où même au sein de l'administration centrale de beaucoup d'États membres, ce genre de savoir et de qualifications ne se trouve que dans certains services,

11. juge, dans la même ligne, que les différentes étapes de sélection qui figurent dans la procédure du marché public avant commercialisation de services de recherche et développement exigent un niveau de connaissances techniques et de compréhension des questions concernées dont sont généralement dépourvus les pouvoirs locaux et régionaux,

12. fait valoir que même si le marché public avant commercialisation de services de recherche et développement est finalement couronné de succès, il n'en restera pas moins difficile d'arriver à susciter la mobilisation et l'engagement politiques des citoyens en sa faveur à l'échelon local et régional. Un facteur qui pèse d'un grand poids sur les décisions des pouvoirs locaux et régionaux est que la bonne exécution d'un appel d'offres avant commercialisation pour des services de recherche et développement entraîne des dépenses immédiates, qui obèrent l'exercice de gestion en cours, tandis que les avantages qui en découlent s'étaleront habituellement sur le long terme et qu'il faudra, pour que les citoyens en prennent conscience, un certain laps de temps, généralement plus long que celui qui sépare deux affrontements électoraux consécutifs au niveau de la commune ou de la région,

13. s'inquiète que dans le cas de figure où l'opportunité de procéder à un appel d'offres pour un marché public avant commercialisation de services de recherche et développement aurait été politiquement controversée, il est vraisemblable qu'après une bataille électorale à l'issue de laquelle elle aura investi le pouvoir local ou régional, la formation qui avait émis ces objections remettra en cause la poursuite de la procédure afférente pour le produit commercial qui aura été mis au point entre-temps et qu'elle gommara ainsi les avantages substantiels qu'avait escomptés l'autorité contractante lors dudit appel d'offres initial,

14. pense qu'un problème politique majeur se posera au niveau des pouvoirs locaux et régionaux si les adjudicataires finaux du marché public avant commercialisation de services de recherche et développement ne sont pas établis dans la commune ou la région de l'autorité contractante ou, plus encore, s'ils ont leur siège dans un autre État membre,

15. fait observer que dans l'hypothèse où l'appel d'offres pour un marché public avant commercialisation de services de recherche et développement s'avère infructueux, comme on ne peut l'exclure, en particulier pour certains pans de ce secteur où le taux de réalisation est encore assez faible, les pouvoirs locaux et régionaux se trouveront dans une posture particulièrement difficile pour se justifier et convaincre le citoyen que quand bien même elle a débouché sur pareil épilogue, il était préférable de recourir à cette procédure plutôt que d'investir dans une technologie existante et déjà éprouvée, commercialement parlant,

16. formule la proposition qu'au vu des problèmes susmentionnés, que les collectivités locales et régionales risquent d'affronter en matière d'achats publics avant commercialisation de services de recherche et développement, la Commission européenne et les États membres conçoivent et instaurent une série de mesures qu'il estime indispensable pour que ces marchés remplissent leur mission au niveau des communes et des régions, lesquelles exerceront une influence d'une portée majeure pour les performances plus générales des acteurs européens de la recherche et du développement vis-à-vis de leurs concurrents sur le marché mondial,

17. relève qu'il ne faut pas perdre de vue que dans l'éventualité où l'Union européenne ne parviendrait pas à introduire à l'échelon local et régional, de manière fonctionnelle et courante, les procédures d'achats publics avant commercialisation concer-

nant la recherche et développement, celle-ci perdrait des financements communautaires,

18. considère que la Commission européenne doit fournir aux autorités locales et régionales contractantes des lignes directrices claires et détaillées et des outils d'apprentissage et de formation concernant la manière d'utiliser les achats publics avant commercialisation de recherche et développement, afin qu'elles évitent d'enfreindre le droit communautaire,

19. estime par ailleurs que les orientations et l'instruction qu'il y a lieu de fournir apparaissent d'autant plus impératives que les procédures d'achats publics avant commercialisation font intervenir d'importantes questions relevant des droits de la propriété intellectuelle et industrielle et que même les services juridiques des autorités centrales ne se sont guère préoccupés jusqu'à présent de ce domaine du droit,

20. incite les États membres et la Commission européenne à développer des structures de soutien telles que les pouvoirs locaux ou régionaux qui choisissent de se tourner vers le lancement d'un appel d'offres pour un marché public avant commercialisation de services de recherche et développement puissent s'adresser à elles et en obtenir des informations claires et exploitables et une assistance substantielle, en particulier sur la répartition la plus correcte des risques et des profits entre l'autorité contractante et les candidats qui seront finalement retenus,

21. souligne qu'étant donné que les marchés publics avant commercialisation de services de recherche et développement comportent, pour le court terme, des risques bien marqués et identifiés pour l'échelon local ou régional qui est celui de l'autorité contractante concernée et, inversement, des avantages à longue échéance qui sont difficiles à cerner et présentent souvent un caractère diffus, de sorte que les pouvoirs territoriaux ressentent souvent une inquiétude justifiée, les États membres et la Commission européenne devraient leur prodiguer un soutien marqué, sur plusieurs plans, en faisant bien comprendre à tous les acteurs impliqués que l'éventualité d'un échec fait partie intégrante d'une telle procédure, laquelle touche à la recherche de solutions novatrices pour des problèmes qui se posent depuis plus ou moins de temps aux sociétés européennes,

22. observe qu'étant ouverts aux intervenants de tous les États membres, les appels d'offres pour les achats publics avant commercialisation de recherche et développement sont inévitablement susceptibles d'aboutir à transférer, en tout cas en partie, les ressources régionales destinées au financement de cette activité à une région d'un autre pays de l'Union. Si un tel phénomène ne pose assurément pas de problème au niveau de l'Union européenne, il représente à l'échelon d'une commune ou d'une collectivité régionale un élément fortement dissuasif pour financer un tel achat public,

23. engage la Commission européenne à apporter la démonstration que les achats publics avant commercialisation sont avantageux pour la région qui lance un pareil appel d'offres même dans le cas où les acteurs intéressés qui y répondent ne sont pas implantés sur son territoire,

24. presse la Commission européenne d'encourager et de soutenir les grands groupements de collectivités locales et régionales qui conviennent d'entreprendre ensemble un achat public avant commercialisation afin de réduire les risques par rapport à ceux que courrait une collectivité locale ou régionale d'un État membre si elle se lançait isolément dans un appel d'offres de ce genre,

25. reconnaît que la constitution de réseaux paneuropéens et l'établissement de contacts entre collectivités locales et régionales qui sont situées dans des États membres différents et ont des besoins similaires à combler constituent par excellence le ciment le plus indiqué et le plus solide tant pour la coopération menée entre pays, entre régions et entre communes dans le domaine des achats publics avant commercialisation de services de recherche et développement que pour la coordination des procédures qui s'y rapportent,

26. est favorable à ce que les actions visant à développer et implanter les achats publics avant commercialisation de services de recherche et développement au niveau des collectivités locales et régionales soient financées par la réaffectation des ressources que la révision de la politique agricole commune peut libérer à l'intérieur du budget de l'Union européenne,

27. défend l'idée que l'espace européen unique de recherche et développement (EER) est susceptible d'arriver à prendre des formes inédites et d'acquiescer un élan nouveau si les procédures concernant les achats publics avant commercialisation de services de recherche et développement sont incorporées dans les mécanismes existants de passation de marchés publics,

28. a la conviction que la stratégie de promotion des achats publics avant commercialisation de services de recherche et développement se trouverait particulièrement facilitée s'il était

tiré parti des universités, des centres de recherche et, surtout, des petites et moyennes entreprises à forte intensité de savoir et d'innovation technologique qui sont présentes dans les communes ou les régions, via le recours à un nouveau cadre de coopération avec les autorités locales ou régionales de leur État membre d'implantation, et qu'un réseau était constitué par l'intermédiaire de celles-ci avec d'autres collectivités locales et régionales d'États membres différents et des institutions universitaires, établissements de recherche et PME analogues,

29. avance qu'en créant au sein des collectivités locales et régionales des points d'information et bases de données concernant les problèmes des communes et des régions qui, parmi ceux à relever en priorité, demandent des solutions novatrices et en faisant connaître le potentiel territorial de recherche et développement, il est possible de rapprocher des territoires confrontés à des difficultés communes et des centres de recherche et entreprises qui présentent des potentialités de complément ou d'appoint, s'agissant de surmonter ces obstacles par l'innovation en synergie,

30. suggère que les concours du Fonds européen de développement régional, du Fonds de cohésion et du Fonds social européen soient orientés de manière à cibler des actions qui, dans les secteurs qu'ils financent, concernent la recherche et le développement via les achats publics avant commercialisation.

Bruxelles, le 8 octobre 2008.

Le Président
du Comité des régions
Luc VAN DEN BRANDE
